

DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°20260211-01

L'an deux mille vingt-six, le 11 février, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 05 février 2026, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique COLLARD.

Monsieur Dominique COLLARD déclare la séance ouverte.

Le Conseil nomme à l'unanimité Mme WEBER en qualité de secrétaire de séance.

Il est procédé à l'appel. Le nombre de membres composant le Conseil est de 17 dont 17 en exercice et 11 présents à l'ouverture de cette séance.

PRÉSENTS : M. BARBIER, Mme BAUDART, Mme BENARD-LOUIS, M. COLLARD, Mme GOETZ, M. LE BIHAN, M. PARANT, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, M. RAFFY, Mme WEBER

REPRÉSENTÉS :

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme BARTHE, Mme CHARBAUT, Mme DANSIN, Mme KERNER M. MATTON, Mme MEHENNI

Lesquels forment la majorité des membres en exercice du Conseil d'Administration et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article R123-17 du code de l'action sociale et des familles.

Le Conseil approuve le compte-rendu du Conseil d'Administration du 03 décembre 2025.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique COLLARD

La secrétaire de séance,
Solenne WEBER



COMPTE RENDU
du Conseil d'Administration du C.C.A.S. du 03 décembre 2025

PRÉSENTS : M. BARBIER, Mme BAUDART, Mme CHARBAUT, Mme GOETZ, Mme HOURY, Mme KERNER, M. LE BIHAN, M. PARANT, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, M. RAFFY

REPRÉSENTÉS : Mme BARTHE à M. LE BIHAN, Mme BENARD-LOUIS à Mme CHARBAUT et Mme DANSIN à Mme PIEROT

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : M. COLLARD, M. MATTONT et Mme MEHENNI

Le secrétariat a été assuré par : M. PARANT.

En l'absence du Président M. COLLARD, la Présidence de la séance est assurée par la Vice-Présidente Mme PHILIPPE. Mme PHILIPPE ouvre la séance à 18h00.

1 – OUVERTURE DE SÉANCE, NOMINATION D'UN SECRÉTAIRE ET APPROBATION DU COMPTE-RENDU DU C.A. DU 1^{er} JUILLET 2025

Aucune remarque.

2 – SIGNATURE D'UNE CONVENTION TRIPARTITE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE (CTG) DE LA CAF, RÉGISSANT LA RÉPARTITION DU FINANCEMENT DES POSTES DE CHARGES DE COOPÉRATION

Dans le cadre des missions de chargé de coopération CTG, le Centre Communal d'Action sociale (CCAS) mène des actions en partenariat avec le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) et la Maison des Jeunes et de la Culture (MJC).

La CAF soutient financièrement ces actions à raison de 1,2 équivalent temps plein de chargé de coopération, répartis comme suit :

- 0,5 ETP au CCAS pour les missions de chargé de coopération dans le domaine de la petite enfance et de la parentalité,
- 0,4 ETP à la MJCI pour les missions de chargé de coopération dans le domaine de l'enfance et la jeunesse,
- 0,3 ETP au CIAS pour les missions de chargé de coopération dans le domaine de la jeunesse.

Le CIAS centralise la subvention de la CAF et la reverse au CCAS et la MJCI suivant cette répartition.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

AUTORISE le Président à signer la convention tripartite avec le CIAS et la MJCI, dans le cadre de la CTG de la CAF, régissant la répartition du financement des postes de chargés de coopération et permettant au CIAS de reverser la subvention perçue par la CAF, au prorata des équivalents temps définis comme suit :

- 0,5 ETP au CCAS,
- 0,4 ETP à la MJCI,
- 0,3 ETP au CIAS.

Aucune remarque.

3 – PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE - CONVENTIONS DE PARTICIPATION POUR LA COUVERTURE DU RISQUE SANTE DES AGENTS

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des Centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

Enjeux

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Dans le cadre de contrats collectifs, les employeurs publics territoriaux doivent engager une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la Commande Publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de Frais de Santé.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la Marne a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2027.

Méthodologie, concertation

Dans cette perspective, le Centre de gestion de la Marne s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le Centre de gestion de la Marne pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les

assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Président informe les membres de l'assemblée que le Centre de gestion de la Marne va lancer début 2026, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Frais de Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2027.

Le Président précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au Centre de gestion de la Marne afin de mener la mise en concurrence.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

DONNE MANDAT au Centre de gestion de la Marne pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Aucune remarque.

4 – PARTICIPATION EN SANTE DANS LE CADRE D'UNE PROCEDURE DE LABELLISATION

La mise en place d'une participation employeur à une protection santé au profit des agents est aujourd'hui facultative mais sera rendue obligatoire dès le 1^{er} janvier 2026.

Le versement de cette participation financière par l'employeur sera conditionné par l'adhésion à un contrat individuel par l'agent dans le respect des garanties minimales obligatoires,

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

DECIDE D'ACCORDER une participation financière aux agents fonctionnaires et contractuels, pour le risque santé, par labellisation,

DECIDE DE FIXER le montant unitaire de participation par agent comme suit : 15,00 € brut mensuel.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Aucune remarque.

5 – ADHESION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES DU CENTRE DE GESTION DE LA MARNE

Le Président rappelle qu'en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du Décret n° 86-552 du 14 mars 1986, les centres de gestion peuvent souscrire un contrat groupe assurantiel couvrant le risque statutaire pour le compte des collectivités et établissement du département.

Le Président expose que le Centre De Gestion a communiqué à l'établissement les résultats le concernant et l'application :

- o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,40% de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL
- o d'une cotisation additionnelle annuelle d'un montant correspondant à 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Cette cotisation additionnelle permet de financer les actions et tâches que prend en charge le Centre de Gestion de la Marne au titre de l'exécution du contrat conformément aux termes fixés avec les cosignataires : l'assureur et de son courtier. Les missions réalisées par le Centre de Gestion sont formalisées dans la convention de gestion annexée à la présente délibération, signée lors de l'adhésion.

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

DECIDE

D'accepter la proposition suivante :

Assureur : CNP Assurances

Courtier : Relyens SPS

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2026)

Taux garantis pendant 2 ans

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Couverture des indemnités journalières : à hauteur de 90% des obligations statutaires

I. Agents Permanents (Titulaires ou Stagiaires) immatriculés à la C.N.R.A.C.L.

Risques garantis :

- Décès
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Longue maladie, maladie longue durée
- Maternité y compris congés pathologiques / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire ou temps partiel pour raison thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement
- Temps partiel pour raison thérapeutique consécutif à un arrêt, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire
- Maintien du demi-traitement pour les agents ayant épuisé leurs droits à prestations

Conditions tarifaires :

- ⇒ 4.90 % (hors frais de gestion) avec une franchise de 15 jours par arrêt en Maladie Ordinaire et risques professionnels. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : **Oui ☒** Non ☐

II. Agents Titulaires ou Stagiaires (moins de 28 heures de travail par semaine) et des Agents Non-Titulaires affiliés au régime général et à l'IRCANTEC.

Risques garantis :

- Congé pour invalidité imputable au service

- Grave maladie
- Maternité (y compris congés pathologiques) / Adoption / Paternité et accueil de l'enfant
- Maladie ordinaire à l'expiration d'une période de franchise mentionnée à l'acte d'engagement

Conditions : (garanties/franchises/taux) :

⇒ 1.22 % avec 15 jours de franchise sur la maladie ordinaire. Aucune franchise sur les autres risques.

Adhésion : Oui ☐ Non ☒

L'assemblée délibérante autorise le Président à :

- Choisir les options (prise en charge totale ou partielle des charges patronales, primes et indemnités, Supplément Familial de Traitement, Indemnité de Résidence).
- Signer tout document contractuel résultant de la proposition du Centre de Gestion : proposition d'assurance, certificats d'assurance (contrats) et convention de gestion intégrant la cotisation additionnelle annuelle de 0,40 % de la masse salariale assurée au titre du contrat CNRACL et 0,15% de la masse salariale assurée au titre du contrat IRCANTEC.

Aucune remarque.

6 – DEPENSES ANTICIPEES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026

En application de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est dès lors proposé d'autoriser les dépenses d'investissement suivantes :

- Opération 15445 – Acquisition de matériel : 5 000,00 €

Après avoir délibéré à l'Unanimité (dont 3 pouvoirs), le conseil d'administration

AUTORISE les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2026 tel qu'indiquées ci-dessous :

Opération 15445 – Acquisition de matériel : 5 000 €

DECIDE d'imputer ces dépenses sur le budget 2026.

Aucune remarque.

QUESTIONS DIVERSES :

- Présentation du rapport social unique 2024
- Dates de fermeture 2026 crèche

- Interventions de prestataires extérieurs 2026
- Organisation voyage des aînés mardi 09 décembre : 5 cars pour un total de 250 personnes. Environ 30 personnes sur liste d'attente. Des désistements de dernière minute sont recensés et permettent de prendre des personnes sur liste d'attente. Il manque un accompagnateur pour le car partant de la salle des fêtes d'Aÿ. M. Parant se porte volontaire.
Un bilan financier du voyage sera dressé lors du prochain conseil.
- Information dates des prochains conseils d'administration : 11 février 2026 et 03 mars 2026

La séance est levée à 18h40 par la Vice-Présidente Mme PHILIPPE.

Fait à Aÿ-Champagne,

Le Président,
Dominique COLLARD

La secrétaire de séance,
Solenne WEBER



DÉPARTEMENT DE LA MARNE
ARRONDISSEMENT DE REIMS
VILLE D'AY CHAMPAGNE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DÉLIBÉRATION N°20260211-02

L'an deux mille vingt-six, le 11 février, à 18 heures, les membres du Centre Communal d'Action Sociale, dûment convoqués le 05 février 2026, se sont réunis dans la Salle de réunion du C.I.A.S. à Ay-Champagne, sous la présidence de Monsieur Dominique COLLARD.

PRÉSENTS : M. BARBIER, Mme BAUDART, Mme BENARD-LOUIS, M. COLLARD, Mme GOETZ, M. LE BIHAN, M. PARANT, Mme PHILIPPE, Mme PIEROT, M. RAFFY, Mme WEBER

REPRÉSENTÉS :

EXCUSÉS NON REPRÉSENTÉS : Mme BARTHE, Mme CHARBAUT, Mme DANSIN, Mme KERNER M. MATTONT, Mme MEHENNI

Le secrétariat a été assuré par : Mme WEBER.

DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

En amont du Budget Primitif qui sera soumis au vote lors de la séance du 03 mars prochain, il convient de prendre connaissance des orientations budgétaires pour 2026.

Le conseil d'administration,

Vu l'exposé du rapporteur,
Vu le code de l'action sociale et des familles,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,
Vu le rapport d'orientation budgétaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour l'exercice 2026.

Pour extrait conforme
Le Président,
Dominique COLLARD

La secrétaire de séance,
Solenne WEBER

Et ont signé les membres présents
Transmis en Sous-Préfecture le : 16/02/2026
Affichage au CCAS le : 16/02/2026

